

PROCÉDURE SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

Article 21.0.3 Loi sur les contrats des organismes publics



PROCÉDURE SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

Article 21.0.3 Loi sur les contrats des organismes publics

Table des matières

1. FONDEMENT	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. OBJECTIFS	4
4. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES	4
5. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS	4
6. ÉTAPES PRÉLIMINAIRES AVANT LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ	5
7. CONDITIONS LIÉES À LA PRÉSENTATION ET À LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ	6
8. ACCUSÉ DE RÉCEPTION	7
9. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ	7
10. EXAMEN DES PLAINTES	7
11. ANALYSE DE LA PLAINTÉ	8
13. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À SANTÉ QUÉBEC	10
14. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....	11

1. FONDEMENT

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), (ci-après : la « LCOP »), Santé Québec a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à tout processus de gestion contractuelle assujetti à la LCOP, sous la responsabilité de Santé Québec ou de l'un de ses établissements. Elle s'applique à toute personne qui participe à ce processus de gestion contractuelle soit directement ou indirectement.

3. OBJECTIFS

Cette procédure a pour objectif d'assurer un traitement intègre et une gestion équitable des plaintes formulées dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, de qualification de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par Santé Québec, soit directement ou par l'entremise de l'un de ses établissements. Elle définit les rôles et responsabilités des différents intervenants, les étapes de réception et d'examen de la plainte, ainsi que les modalités de communication entre les parties impliquées dans le processus de réception et d'examen des plaintes.

4. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure (ci-après : la « Plainte ») doit être effectué sans crainte de représailles de la part de Santé Québec.

L'article 51 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (ci-après : la « LAMP ») prévoit qu'il est interdit de menacer, une personne ou une société de personnes, de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (ci-après : « AMP »). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

5. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à Santé Québec doit être effectuée suivant les modalités prévues à la présente procédure.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

6.ÉTAPES PRÉLIMINAIRES AVANT LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

6.1 S'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

Demande d'information ou de précision :

Si vous souhaitez formuler une demande d'informations ou de précisions concernant un processus en cours lié à un appel d'offres, une qualification d'entreprises, une homologation de biens ou l'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, **le recours approprié est d'adresser votre demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (ci-après : « SEAO »).**

Contravention au cadre normatif :

Si, dans le cadre d'un processus en cours d'appel d'offres, de qualification d'entreprises, d'homologation de biens ou d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, vous croyez que les conditions n'assureraient pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettraient pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou seraient autrement non conformes au cadre normatif, **vous pouvez adresser une plainte en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

6.2 Quels sont les types de contrats pouvant faire l'objet d'une plainte ?

Les contrats visés sont ceux assujettis à la LCOP, à savoir :

- 1) Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable² :
 - Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce³;
 - Les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
 - Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux⁴.
- 2) Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non, une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :
 - Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un l'Institut associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
 - Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

² Les seuils applicables peuvent être consultés en vous référant au tableau disponible au lien suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

³ Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.

⁴ Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de services.

6.3 Qui peut déposer une plainte ?

Lorsque la Plainte concerne un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours, seule une entreprise intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peuvent porter Plainte.

S'il s'agit d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise manifeste son intérêt à le réaliser, seule une entreprise intéressée en mesure de réaliser le Contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

6.4 Processus sur lequel une plainte peut porter

Les processus qui peuvent être concernés par une plainte sont les suivants :

- Un processus d'appel d'offres public;
- Un processus de qualification d'entreprises;
- Un processus d'homologation de biens en cours;
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

7. CONDITIONS LIÉES À LA PRÉSENTATION ET À LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

7.1 À qui transmettre la plainte ?

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne désignée par le responsable de l'application des règles contractuelles de Santé Québec (ci-après « RARC ») au sein de l'établissement de Santé Québec visé, dont les coordonnées se retrouvent en Annexe 1.

7.2 De quelle façon présenter la plainte ?

Conformément à l'article 21.0.3 de la LCOP, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP accessible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

7.3 Quand la plainte doit-elle être reçue?

7.3.1 Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.

Conformément à l'article 21.0.4 LCOP, une telle plainte :

- Doit être reçue au plus tard à la date limite⁵ de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans SEAO.

⁵ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure, 59e minute et 59e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par Santé Québec à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

7.3.2 Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

Une telle plainte doit être accompagnée de la démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention et doit être transmise au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée sur SEAO.

8. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La personne responsable du traitement des plaintes transmettra, au plus tard le jour ouvrable suivant, un accusé de réception au plaignant.

9. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes prévue dans les documents d'appel d'offres.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à Santé Québec un courriel à la même adresse à laquelle la plainte initiale devait être transmise, en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, Santé Québec inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, celle-ci peut être retirée en tout temps.

10. EXAMEN DES PLAINTES

10.1 Plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Pour être recevable, la Plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Être transmise par une personne ayant l'intérêt requis (le plaignant doit avoir démontré qu'il a l'intention de réaliser le contrat, qu'il est apte à soumissionner et qu'il a la capacité de répondre aux besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres du dossier faisant l'objet d'une Plainte);
- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoiraient :
 - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ou ;
 - Des conditions qui ne permettraient pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ;
 - Des conditions qui ne seraient pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des Plaintes indiquée au SEAO;

- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP⁶;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des Plaintes indiquée au SEAO.

10.2 Plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la Plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Être transmise par une personne ou une entreprise intéressée ayant l'intérêt requis (le plaignant doit avoir démontré être en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention);
- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

10.3 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des Plaintes a été reçue,

Dans le cas d'une Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le RARC ou la personne désignée par le RARC indiquera, sans délai, au SEAO, la date à laquelle chacune des Plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

11. ANALYSE DE LA PLAINTÉ

11.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

La Plainte sera évaluée par le RARC ou la personne désignée par le RARC qui feront part au plaignant de sa décision quant à sa recevabilité eu égard aux conditions spécifiées à la section précédente. Santé Québec avisera par écrit le dépositaire de la Plainte des éléments qui soutiennent la décision.

11.2 Rejet de la plainte

Dans le cas d'une Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

⁶ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Santé Québec rejettera une Plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la Plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa Plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la Plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa Plainte, un recours judiciaire.

11.3 Analyse approfondie de la Plainte

11.3.1 Plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la Plainte contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de Plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la Plainte, le responsable de l'examen de la Plainte détermine le bien-fondé ou non de la Plainte à savoir si les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il indiquera la procédure suivie par Santé Québec.

11.3.2 Plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser

La manifestation de l'intérêt doit fournir assez de renseignements en réponse aux documents d'avis d'intention, tels que les spécifications techniques, les données techniques, etc., afin de démontrer clairement que la solution proposée répond aux descriptions détaillées des besoins de Santé Québec et des obligations prévues au contrat.

Ces renseignements seront analysés, ainsi que les motifs invoqués par Santé Québec dans l'avis d'intention, afin de décider s'il est justifié de maintenir ou non son intention de conclure de gré à gré.

12. MODALITÉS LIÉES À LA DÉCISION RELATIVE À LA PLAINTÉ

12.1 Plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

- La personne responsable du traitement de la Plainte transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, en précisant, le cas échéant, les raisons du rejet de la Plainte (ex. absence d'intérêt, non-recevabilité ou conclusion au terme d'une analyse approfondie);
- Cette décision sera transmise après la date limite de réception des Plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO;
- Un délai minimal de 7 jours sera respecté entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté;

- La personne responsable du traitement de la Plainte indiquera au SEAO lorsque sa décision a été transmise. Cette mention sera effectuée au SEAO dans le seul cas où une Plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis;
- Santé Québec modifiera les documents concernés par le processus visé par la Plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la Plainte, il le juge requis.

12.2 Plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La personne responsable du traitement des Plaintes transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP;
- Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré;
- La personne responsable du traitement de la Plainte s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté;
- Santé Québec procèdera par appel d'offres public si la personne responsable du traitement de la Plainte juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

13. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À SANTÉ QUÉBEC

Dans le cas d'une Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus de Santé Québec, le plaignant peut porter plainte à l'AMP dans les situations suivantes :

- **Si le plaignant est en désaccord avec la décision:** la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de Santé Québec (article 37 de la LAMP);
- **Si le plaignant n'a pas reçu la décision 3 jours avant la date limite de réception des soumissions :** la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par Santé Québec (article 39 de la LAMP);

Dans le cas d'une Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le plaignant peut porter Plainte à l'AMP dans les situations suivantes :

- **Si le plaignant est en désaccord avec la décision:** la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de Santé Québec (article 38 de la LAMP);
- **Si le plaignant n'a pas reçu la décision 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré :** la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 1 journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par Santé Québec (article 41 de la LAMP).

Décembre 2024

14. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Cette procédure entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024

ANNEXE 1

À LA PROCÉDURE SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

1. Une plainte en lien avec un processus de gestion contractuelle initié par l'entremise et pour le compte d'un établissement de Santé Québec doit être adressée, selon le cas à :

Établissement de Santé Québec	Courriel
Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)	approvisionnement.chum@ssss.gouv.qc.ca
Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	jean_luc_imbeault@ssss.gouv.qc.ca marie-claude_boivin_crsssbj@ssss.gouv.qc.ca
Centre universitaire de santé McGill (CUSM)	azzedine.abderrahim@muhc.mcgill.ca
CHU de Québec - Université Laval	rarcchu@chudequebec.ca
Centre hospitalier universitaire de Sainte-Justine	Gestion.contractuelle.hsj@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	plainte_appro_cisssca@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	Myriam.larrivee.09cisss@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	plaintes.lamp.cisssgaspesie@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	plaintes.appeldoffres.cisssmcl6@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	plainte.gestioncontractuelle.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	gestion.contractuelle.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	08.cisssat.plaintecontrats@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	approvisionnement.cissslau@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	karine.tessier.cissslav@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	Produits médicaux/fournitures médicales 07.appro_nouveauproduitouplainte@ssss.gouv.qc.ca
	Autre produit/équipement/service 07_cisso_approvisionnement@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	claude.cyr.cisssdesiles@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	logistique.cissslau@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	plaintes.lamp.pdq.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	plaintes.dl.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	04plaintescontractuelles@ssss.gouv.qc.ca

Établissement de Santé Québec (suite)	Courriel
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	contrats.cemtl@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	plaintecontractuelle.ciusse-chus@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	contrats.plaintes.comtl@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	bureau.plaintes.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	caroline.couture.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	plaintes.processuscontractuel.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean	02.ciusss.contrat@ssss.gouv.qc.ca
Institut de cardiologie de Montréal	Formulaire en ligne sur cette page : https://icm-mhi.org/patient-ou-visiteur/vos-responsabilites/politiques/politiques-approvisionnement-et-gestion-contractuelle/
Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel	negoappro.pinel@ssss.gouv.qc.ca
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec - Université Laval (IUCPQ)	gestiondesplaintesfournisseurs.iucpq@ssss.gouv.qc.ca

2. Une plainte en lien avec un processus de gestion contractuelle initié directement par et pour le compte de Santé Québec doit être adressée à :

contrats.plaintes@sante.quebec

